

Généalogie des animaux—Loi

L'article 59, tel qu'il est formulé actuellement, permettra à une association d'éleveurs de mettre à la disposition d'autres associations ses compétences, ses effectifs et son matériel à des fins d'enregistrement et de tenue de dossiers. Ce genre d'arrangement contribuera à réduire la nécessité pour un si grand nombre d'associations d'avoir leurs propres systèmes de tenue de dossiers et leur propres effectifs. Il donnera également le choix de recourir à d'autres services de tenue de dossiers et d'enregistrement que ceux qu'offrira la nouvelle Société canadienne d'immatriculation des animaux. Cet amendement au projet de loi qui est proposée à la Chambre ne signifie nullement que la capacité de la nouvelle société soit mise en doute.

Les économies réalisées permettront à certaines associations de concentrer leurs efforts et leurs ressources financières sur d'autres activités importantes comme la promotion, l'amélioration, l'évaluation et l'exposition des races. L'amendement du député d'Algoma qu'a présenté le député de Glengarry—Prescott—Russell pourrait donner lieu à une réduction des ressources nécessaires à ces activités constructives.

Je comprends que les députés qui ont appuyé l'amendement proposé souhaitent avoir l'assurance que la nouvelle mesure législative sert les intérêts de l'industrie canadienne. Je suis heureux de donner l'assurance à tous les députés que l'article 59 de la nouvelle Loi sur la généalogie des animaux, dans son libellé actuel, garantira la crédibilité et l'intégrité du système canadien de dossiers généalogiques relatifs au bétail.

Je rappelle à tous les députés que, aux termes de l'article 59 actuel, les ententes entre associations portant sur l'enregistrement des animaux devront être approuvées par le ministre de l'Agriculture (M. Wise). Cela assurera la qualité et l'intégrité des services de tenue de dossiers.

Si le ministre de l'Agriculture n'est pas absolument convaincu qu'une association d'éleveurs peut remplir au nom d'une autre association les conditions requises pour l'enregistrement et la tenue des dossiers des animaux, il n'approuvera pas l'entente. C'est aussi simple que cela.

Pour mieux garantir l'intégrité du nouveau système, le ministre de l'Agriculture peut mettre fin à toute entente conclue précédemment entre des associations d'éleveurs, si on a la preuve qu'une association ne s'acquitte pas de ses obligations en ce qui concerne la tenue des dossiers et l'enregistrement des animaux.

Pendant toute sa longue histoire, le Bureau national canadien de l'enregistrement des animaux a fourni un service de haute qualité aux associations d'éleveurs et par conséquent à l'agriculture canadienne. Aux termes de l'article 59, le gouvernement est convaincu que la nouvelle Société canadienne d'immatriculation des animaux peut continuer à fournir les mêmes services que son prédécesseur tout en relevant le défi de la concurrence que lui lancent les autres associations d'éleveurs.

Pour conclure, l'article 59, tel qu'il a été modifié au comité législatif, devrait être conservé. C'est un bon amendement. Il prévoit la concurrence alors qu'il pourrait y avoir autrement un monopole injustifié. La majorité des associations d'éleveurs ne s'opposent pas à l'article 59 parce qu'il offre à cette industrie à la fois la souplesse et la protection de garanties automatiques. Chose très importante, il leur offre également un choix de services d'enregistrement et de tenue de dossiers.

Je demanderais que le député qui a proposé l'amendement, ayant examiné les arguments présentés de ce côté-ci, envisage de le retirer et de permettre au projet de loi d'être adopté sans plus tarder.

Le président suppléant (M. Paproski): Plaît-il à la Chambre d'adopter l'amendement?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): A mon avis, les non l'emportent. Je déclare l'amendement rejeté.

(L'amendement de M. Foster est rejeté.)

Le président suppléant (M. Paproski): J'entendrai l'amendement du député de Brandon—Souris.

M. Lee Clark (secrétaire parlementaire du ministre de l'Agriculture) propose:

Qu'on modifie le projet de loi C-67, concernant les associations responsables de la généalogie des animaux, à l'article 21 en retranchant la ligne 44, page 11, et en la remplaçant par ce qui suit:

«cinq pour cent des membres ont répondu, par écrit, à»

● (1530)

—Monsieur le Président, je tiens à préciser que nous avons consulté nos collègues et que nous reconnaissons que c'est une omission technique.

Je remercie les deux partis d'opposition de leur collaboration, qui nous permet d'accepter cet amendement.

M. Don Boudria (Glengarry—Prescott—Russell): Monsieur le Président, je désire seulement confirmer qu'il y a effectivement eu des consultations. Cet amendement est strictement technique. L'opposition officielle est toujours heureuse de collaborer à l'amélioration des mesures législatives qui profitent à l'agriculture canadienne.

M. Vic Althouse (Humboldt—Lake Centre): Monsieur le Président, je suis d'accord également avec le changement proposé. Il ne fait que clarifier l'intention du projet de loi. Je ne pense pas que cela change le sens, mais cela ne laisse pas de doute sur le sens que l'on voulait donner.